

relève du ministère ou de l'organisme demandeur. Pour ce qui est des recettes, le vérificateur général doit s'assurer qu'il a été rendu compte de tous les deniers publics et que les règles et modalités appliquées assurent un contrôle efficace de la répartition, perception et affectation pertinente des recettes. En ce qui concerne les biens publics, il doit s'assurer que les registres essentiels ont été tenus et que les règles et modalités appliquées suffisent à en assurer la sécurité et le contrôle. Le vérificateur général rend compte à la Chambre des communes des résultats de son examen, signalant tout cas qu'il juge utile de porter à la connaissance de cette dernière. Il rend compte aussi aux ministres, au Conseil du Trésor ou au gouvernement de tout ce qu'il considère devoir être signalé pour que remède y soit apporté rapidement. Il est d'usage de transmettre les *Comptes publics* et le *Rapport du vérificateur général* au Comité permanent des comptes publics de la Chambre des communes, qui peut les examiner et communiquer observations et recommandations à la Chambre.

L'emploi dans l'administration publique

3.5.3

Le Conseil du Trésor (comité statutaire du Cabinet) est responsable de la gestion du personnel de la Fonction publique pour le gouvernement fédéral. Il est chargé de la mise au point et de l'application des politiques, systèmes et méthodes visant à ce que le personnel nécessaire à la réalisation des programmes soit engagé à des conditions compétitives et employé au mieux de ses capacités, tout en respectant les droits individuels et collectifs des employés.

En vertu de la Loi modifiée sur l'administration financière et de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, toutes deux proclamées en mars 1967, le Conseil du Trésor a pour fonctions d'élaborer des politiques, lignes directrices, règlements, normes et programmes concernant la classification et la rémunération, les conditions d'emploi, les négociations collectives et les relations de travail, les langues officielles, la formation, le perfectionnement et l'utilisation des ressources humaines, les pensions, assurances et autres allocations et avantages sociaux accessibles aux employés, ainsi que les questions de gestion du personnel intéressant la Fonction publique. Il est également chargé de faire des recommandations concernant le développement de l'organisation, la planification des ressources humaines, la détermination et l'évaluation des besoins en matière de formation et de programmes éducatifs, et les normes de santé et de sécurité. Il conseille les ministères et organismes sur la conception et la mise en œuvre de systèmes destinés à améliorer la gestion du personnel.

La fonction de classification et d'administration des traitements a été, à quelques exceptions près, déléguée aux ministères, qui sont toutefois soumis à un contrôle. Les programmes relatifs aux avantages sociaux et les politiques d'allocations approuvés par le Conseil visent à étendre au maximum la responsabilité administrative des ministères.

Dans le cadre du système de négociations collectives établi par la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, le Conseil du Trésor est l'employeur de tout le personnel de la Fonction publique, à l'exception d'organismes distincts comme le Conseil national de recherches et l'Office national du film. Le Conseil négocie des conventions collectives avec les syndicats représentant 81 unités de négociation et conseille les ministères sur leur administration. Il entreprend des consultations et des échanges de vues avec les agents négociateurs, soit directement soit par l'entremise du Conseil national mixte, concernant toute matière non visée par les négociations ou d'application générale dans la Fonction publique. Il détermine les conditions d'emploi des employés exclus de la négociation collective, et élabore les lignes de conduite et les normes régissant les conditions matérielles de travail, l'hygiène professionnelle et la sécurité des employés. Il détermine la position de l'employeur dans les cas de griefs renvoyés à l'arbitrage, et dispense conseils ou aide aux administrateurs des ministères en matière de discipline et de griefs. Il présente la position de l'employeur au sujet des demandes d'accréditation soumises par les organisations de fonctionnaires et au sujet des audiences devant la Commission des relations de travail de la Fonction publique concernant les demandes d'exclusion de certains employés des unités de négociation.